

STATUTS

Article 1er : CONSTITUTION

Il est formé entre les Syndicats d'Artisans et de Petites Entreprises de la Métallurgie, les Organismes, les représentants et les Fédérations régionales existant en FRANCE métropolitaine, dans les D.O.M.-T.O.M., ainsi que ceux qui pourraient se constituer et adhèreraient aux présents statuts, une :

**FÉDÉRATION NATIONALE des ARTISANS
et PETITES ENTREPRISES de la MÉTALLURGIE
et de la MÉCATRONIQUE**

régi par le Titre 1er, Livre IV du Code du Travail, les lois en vigueur ou qui seraient promulguées, concernant les Syndicats Professionnels.

Article 2 : OBJET

La Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises de la Métallurgie a pour objet :

1. De défendre les intérêts des Professionnels de la Métallurgie, par l'étude et la réalisation de toutes questions d'ordre législatif, fiscal, de production, de coopération, de crédit, d'assurances, d'équipement, de formation professionnelle, de programme social, etc.
2. De coordonner l'action des différents Syndicats ou Organismes régionaux adhérents à la F.N.A.P.E.M. et de les représenter devant les Pouvoirs Publics ou les Organismes privés.
3. De mettre à la disposition des Syndicats adhérant à la FNAPEM toutes documentations et études sur les questions susceptibles de les intéresser.
4. D'appuyer, en vue de leur réalisation, tous actes ou programmes et revendications des Organismes affiliés.
5. Généralement, d'accomplir tous actes de défense professionnelle ou sociale, de participer à toute manifestation locale, départementale, régionale, nationale ou internationale, ainsi qu'à la création de toutes Organisations rentrant dans l'objet de la FNAPEM.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FNAPEM est fixé à la CNAM, 31 cité d'Antin, PARIS 9°.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision conforme du Conseil Fédéral, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le siège administratif est fixé au Syndicat des Petites Entreprises de la Métallurgie, 60 avenue Jean Mermoz, LYON 8° (RHONE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision conforme du Conseil Fédéral.

Article 4 : ADMISSIONS

La FNAPEM ne peut admettre dans son sein que des syndicats ou sections de syndicats de la métallurgie, constitués conformément aux dispositions du Livre IV, Titre I du Code du Travail et des lois en vigueur sur les Syndicats Professionnels et suivant les dispositions édictées au Règlement Intérieur annexé aux Statuts.

Article 5 : ADMINISTRATION

La FNAPEM est administrée par un Conseil Fédéral composé d'au moins cinq membres, comprenant :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

qui composent le **Bureau Fédéral**.

Les Présidents des Groupements régionaux ou à défaut des syndicats départementaux affiliés sont Administrateurs de droit.

Pour l'élection de ces membres, il sera procédé comme suit :

Chaque représentant de Syndicat ou d'Organisme affilié aura droit à un nombre de voix égal au nombre de ses cotisations, en prenant comme base les cotisations reçues par le Trésorier Fédéral, un mois avant l'ouverture de l'assemblée Générale.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions cesseront à la demande motivée du Syndicat auquel ils appartiennent, après décision approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil Fédéral :

- ✓ est chargé de l'administration de la FNAPEM. Il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Fédération, pour la maintenir ou la défendre partout où besoin sera, aux frais de la Fédération, mais dans la mesure des fonds disponibles.
- ✓ exécute les décisions de l'Assemblée Générale, centralise les avis des Syndicats, il établit le règlement intérieur de la Fédération et les règlements spéciaux, crée les commissions d'études dont il fixe les pouvoirs.
- ✓ approuve, chaque année, les comptes de la Fédération qui lui sont présentés par le trésorier, après vérification de la Commission de Contrôle et avis du Bureau Fédéral.
- ✓ peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Fédéral, mais celui-ci doit lui rendre compte du mandat confié.
- ✓ se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fédération ou, à défaut, sur celle du Bureau Fédéral. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ✓ choisit dans son sein le Bureau Fédéral. Les fonctions des membres du Conseil Fédéral ainsi que celles du Bureau Fédéral sont gratuites. Seuls, les frais de représentation du Président et du Secrétaire Général ou de leurs représentants, ainsi que les frais de déplacement des membres du Conseil ou des Commissions sont à la charge de la Fédération sur décision conforme du Conseil Fédéral.

Article 6 : BUREAU FEDERAL

Le Conseil Fédéral désigne, par élection à la majorité simple, le Bureau Fédéral chargé de l'Administration courante de la Fédération. Le Bureau est composé comme suit :

1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 ou plusieurs Secrétaires, 1 ou plusieurs Trésoriers. Les membres du Bureau sont nommés pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de radiation, démission ou décès d'un ou plusieurs membres, le Conseil Fédéral le ou les remplace par une élection à sa prochaine réunion. Toutefois, les fonctions des nouveaux membres ainsi désignés expireront avec le mandat de ceux auxquels ils succéderont.

Le Bureau Fédéral se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président.

Le Bureau exécuté les décisions du Conseil Fédéral et prépare toutes les questions que lui soumet celui-ci où à lui soumettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau n'ayant pas assisté, sans motif valable, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 : PRESIDENT

Le Président Fédéral est plus spécialement chargé de convoquer et de présider les Congrès Fédéraux, les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, les réunions des Commissions et du Bureau Fédéral et en diriger les débats. Il a la police des séances et se charge de l'exécution des décisions prises.

Il signe tous actes et décisions, délibérations et correspondances, ordonnance les dépenses votées, veille au respect des statuts.

Suivant délibération expresse du Conseil Fédéral :

Il peut donner procuration en vue d'objets déterminés, faire ou autoriser tous prêts, tous emprunts, consentir tous transferts, acquérir des immeubles sociaux et faire à cet effet tous actes utiles.

Il transige et peut donner quittance, décharge et mainlevée avec désistement de tous droits d'hypothèques, subrogations et radiations de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres, il peut également consentir toutes hypothèques.

Il a toute qualité et tous pouvoirs pour représenter la Fédération en toute occurrence dans les actions judiciaires et autres dirigées contre la Fédération ou en son nom. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-Président.

Article 8 : VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents assistent et remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : SECRETAIRE

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les fait transcrire sur un registre à ce destiné.

Le Secrétaire est chargé, en accord et sous la responsabilité du Président, de diriger l'action fédérale et de faire exécuter en accord avec le Bureau Fédéral, toutes les décisions prises par le Conseil Fédéral.

Article 10 : TRESORIER

Le Trésorier fait percevoir les cotisations et ressources de toutes natures et règle les dépenses fédérales.

Il fait déposer les fonds disponibles au nom de la Fédération, à un organisme bancaire spécialement désigné à cet effet. Toutefois, ceux-ci peuvent être convertis, en totalité ou en partie, sur décision du Conseil Fédéral, en valeurs nominatives ou encore servir à l'acquisition de biens immobiliers ou d'immeubles sociaux.

Le Trésorier présente, à l'Assemblée Générale, l'état des recettes et des dépenses de l'année écoulée.

Une Commission de Contrôle prise parmi les membres des Syndicats affiliés, en dehors de ceux du Conseil et du Bureau Fédéral, est chargée de l'examen et du contrôle de la comptabilité, elle fournit tous les ans un rapport à l'Assemblée Générale.

La Commission de Contrôle est composée de deux membres nommés par l'Assemblée Générale, choisis sur une liste de membres proposés par les Syndicats.

La Commission de Contrôle aura toute faculté pour consulter la comptabilité à tout moment, après en avoir avisé le Trésorier.

Pour les comptes financiers ordinaires et les retraits d'argent courants, la signature du Trésorier ou celle du Président ou celle du Secrétaire est suffisante.

Article 11 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Le versement sera obligatoirement accompagné d'une liste nominative des adhérents du Syndicat.

La totalité de la cotisation fédérale est exigible dans le premier semestre de l'année en cours.

Si une action particulière est envisagée, une participation exceptionnelle pourra être demandée à chaque Groupement.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE - CONGRES

Chaque année, les délégués des Syndicats affiliés à la Fédération sont convoqués à une Assemblée Générale.

Le nombre de délégués est fixé comme suit, compte tenu de l'effectif des Syndicats représentés :

❖ 1 délégué par syndicat, *avec en outre* :

➤ 1 délégué par tranche de 20 adhérents jusqu'à 100

- 1 délégué par tranche de 50 adhérents au-delà.

Ces délégués pourront participer à tous les votes.

Les délégués sont mandatés par les Syndicats et les frais de délégation sont à la charge des Syndicats.

Ne peuvent assister aux Assemblées Générales ou aux Congrès de la Fédération que les délégués dont les Syndicats auront acquitté la totalité des cotisations fédérales de l'année précédente.

L'Assemblée Générale et le Congrès ont pour objet :

1. de discuter les rapports annuels qui lui sont présentés par le Conseil Fédéral (rapport moral, financier, questions et gestions intérieures).
2. de préparer, de discuter toutes les questions d'ordre général intéressant les professions des syndicats affiliés.
3. de discuter, refuser ou approuver toutes résolutions qui lui seraient présentées par le Conseil Fédéral.

Le programme et l'ordre du jour sont adressés à chaque Syndicat, un mois avant la date de l'Assemblée.

Le vote a lieu à la majorité des voix.

En cas de partage, il est procédé à un second scrutin.

Article 13 : MODIFICATION AUX STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande d'un tiers au moins des syndicats affiliés ainsi qu'à celle du Bureau Fédéral, demandes soumises au Conseil Fédéral.

Les modifications ne seront acquises que si l'Assemblée Générale représente les deux tiers au moins des syndicats affiliés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion serait tenue une heure après, et les décisions prises à la majorité des voix.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être demandée et prononcée que dans les conditions et avec le quorum prévu à l'Article 13, après convocation par pli recommandé.

La dissolution prononcée, l'Assemblée Générale nommera une Commission de 4 membres chargés de procéder à la liquidation de la Fédération, à la réalisation et à l'attribution de l'actif à des oeuvres sociales de la Profession.

Elle fixera les pouvoirs de cette Commission.

Article 15 : La Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises de la Métallurgie s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

